

**DÉPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE L'ÎLE DE BATZ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre du mois de novembre à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de L'ÎLE-DE-BATZ, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GRALL Éric, Maire.

Date de la convocation : **16 novembre 2022**

Nombre de conseillers en exercice : **10**

Présents : Mesdames et Messieurs Éric GRALL, Jacky PRIGENT, Armand GLIDIC (Procuration de M. Jean-Luc GAURICHON), David TANGUY, Brigitte SIREDEY, Alexia CRÉACH, Christine PORTANELLI, René ROSE, Cyrille SÉITÉ.

Absents excusés : M. Jean-Luc GAURICHON (Procuration à M. Armand GLIDIC)

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme Christine PORTANELLI

Délibération n° 2022-034 - Modalités de concertation commune sur le projet station d'épuration et de mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz

EXPOSÉ :

L'implantation de la nouvelle station d'épuration nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau. En outre, il est prévu une évolution du PLU de l'Île de Batz par le biais d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le projet de station d'épuration, soumis à évaluation environnementale, relève ainsi des projets pouvant faire l'objet d'une concertation préalable au titre du code de l'environnement. La procédure de mise en compatibilité du PLU est elle aussi soumise à concertation préalable au titre du code de l'urbanisme.

L'article L. 121-15-1 du code de l'environnement précise que le maître d'ouvrage peut décider, avec l'accord de l'autorité compétente en matière de concertation au titre du code de l'urbanisme, de soumettre l'ensemble du projet à une concertation préalable au titre du code de l'environnement. Cette concertation organisée selon les modalités fixées par le code de l'environnement vaudra alors concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 16/11/2022, le Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté a donné son accord à l'organisation par la commune de l'Île-de-Batz d'une procédure de concertation commune au titre de l'article L121-15-1 du code de l'environnement.

La commune doit définir les modalités de cette concertation en application de l'article R121-20 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 121-20 du code de l'environnement, le dossier de concertation doit comprendre :

- les objectifs et caractéristiques principales du projet, y compris, pour le projet, son coût estimatif ;

- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et les articles L121-15-1 et suivants et R121-19 et suivants,

Vu l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement précisant que le maître d'ouvrage peut décider, avec l'accord de l'autorité compétente en matière de concertation au titre du code de l'urbanisme, de soumettre l'ensemble du projet à une concertation préalable au titre du code de l'environnement.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté en date du 16/11/2022 donnant son accord à l'organisation par la commune de l'île-de-Batz d'une procédure de concertation commune au titre de l'article L121-15-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette procédure de concertation commune, il est proposé les modalités de concertation préalable suivantes :

- Mise à disposition du dossier d'étude d'impact liée à l'autorisation loi sur l'eau requise pour la station d'épuration et du dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU :

- En version papier : en mairie de l'île de Batz, aux jours et heures d'ouverture habituels (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h) et au siège de Haut-Léon Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h).

- Sur les sites Internet de Haut-Léon Communauté (<https://www.hautleoncommunaute.bzh>) et de la commune de l'île de Batz (<https://www.iledebatz.com>).

- Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre de concertation préalable mis à disposition en mairie de l'île de Batz.

- Le public pourra également adresser ses observations écrites :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de l'île de Batz – Pors Kernoc - 29253 Ile de Batz

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie.iledebatz@orange.fr en précisant dans les 2 cas, la mention « concertation préalable relative au projet de station d'épuration » et « à l'attention du Monsieur le Maire de l'île de Batz ».

La concertation aura lieu du 12 décembre 2022 au 6 janvier 2023 :

- un avis publié 15 jours au moins avant le démarrage de la concertation dans deux journaux diffusés dans le département,
- un affichage en mairie et au siège de Haut-Léon Communauté,
- une publication sur le site internet de la commune et sur le site internet de Haut-Léon Communauté.

Par ailleurs, il est rappelé qu'à l'issue de la concertation préalable, le bilan et les mesures tenant compte des enseignements de la concertation seront établis et publiés par la commune dans un délai de trois mois après la fin de la concertation. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du

projet, plan ou programme qui résultent de la concertation préalable. Il sera publié sur le site internet de la commune et de Haut-Léon Communauté.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités de la concertation préalable telles que définies ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est rappelé que :

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de l'île de Batz et au siège de Haut-Léon Communauté.
- La délibération sera exécutoire dès le premier jour de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

**Le Maire,
Éric GRALL.**

